

CHAPTER 14

**An Act to Amend the
Opportunities New Brunswick Act**

Assented to June 11, 2021

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 8 of the Opportunities New Brunswick Act, chapter 2 of the Acts of New Brunswick, 2015, is amended*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

8(3) A member of the Board referred to in paragraph (1)(c) shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council if the member

- (a) is not employed in the Public Service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*,
- (b) meets the criteria, if any, that the Board has established in its by-laws, and
- (c) is among those persons nominated by the Board in accordance with subsection (6).

(b) by adding after subsection (4) the following:

8(5) Before making nominations under this section, the Board shall advise the Lieutenant-Governor in Council of

CHAPITRE 14

**Loi modifiant la
Loi constituant
Opportunités Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 11 juin 2021

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 8 de la Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick, chapitre 2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2015, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

8(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme comme membres du conseil visés à l'alinéa (1)c) des personnes qui, à la fois :

- a) ne sont pas employées dans les services publics selon la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*;
- b) remplissent les critères, s'il en est, que le conseil a énoncés dans les règlements administratifs;
- c) font partie des candidats que propose le conseil conformément au paragraphe (6).

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

8(5) Avant de proposer des candidats en vertu du présent article, le conseil avise le lieutenant-gouverneur en conseil :

(a) the skills and qualifications required of the Board as a whole in order for the Board to carry out its functions, and

(b) the skills and qualifications required of nominees for the Board position or positions to be filled.

8(6) In making nominations under this section, the Board shall

(a) use a merit-based and objective approach,

(b) ensure that the Board as a whole has the necessary skills and qualifications to carry out its functions, and

(c) provide to the Lieutenant-Governor in Council a description of the recruitment, assessment and selection processes used and the results of those processes.

2 *Subsection 9(1) of the Act is amended by striking out “be reappointed” and substituting “be reappointed, but paragraph 8(3)(c) does not apply to a member of the Board who is reappointed before or immediately after the expiry of the member’s previous term”.*

3 *Subsection 12(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

12(1) A majority of the members of the Board constitutes a quorum.

a) des aptitudes et des compétences que doit posséder le conseil d’administration dans son ensemble pour être en mesure d’exécuter ses fonctions;

b) des aptitudes et des compétences que doivent posséder les candidats aux postes à pourvoir en son sein.

8(6) Lorsqu’il propose des candidats en vertu du présent article, le conseil :

a) adopte une approche à la fois objective et fondée sur le mérite;

b) veille à ce que ses membres possèdent collectivement les aptitudes et les compétences nécessaires pour pouvoir s’acquitter de ses fonctions;

c) fournit au lieutenant-gouverneur en conseil une description des méthodes de recrutement, d’évaluation et de sélection utilisées et lui fait rapport de leurs résultats.

2 *Le paragraphe 9(1) de la Loi est modifié par la suppression de « les membres du conseil auxquels fait référence l’alinéa 8(1)c) accomplissent un mandat maximal renouvelable de trois ans » et son remplacement par « les membres du conseil visés à l’alinéa 8(1)c) accomplissent un mandat maximal renouvelable de trois ans, l’alinéa 8(3)c) ne s’appliquant pas à ceux dont le mandat est reconduit avant ou immédiatement après l’expiration de leur mandat antérieur ».*

3 *La Loi est modifiée par l’abrogation du paragraphe 12(1) et son remplacement par ce qui suit :*

12(1) La majorité des membres du conseil constitue le quorum.